

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES
MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 6 février 2024, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN TALBOT

LES MEMBRES DU CONSEILS PRÉSENTS:

Guy Boivin

Serge-A. Lavoie

Christian Nadeau

Éric Tanguay

Marie-Hélène Pilote

Jean-François Mayrand

Ces membres du conseil formant quorum.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2024;

ATTENDU que les prévisions budgétaires de dépenses pour la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, pour l'exercice 2024, prévoient les dépenses suivantes :

➤ Administration générale :	513 011 \$
➤ Sécurité publique :	199 408 \$
➤ Transport routier :	653 236 \$
➤ Hygiène du milieu :	365 351 \$
➤ Aménagement, urbanisme, développement et autres :	104 294 \$
➤ Loisirs et culture :	49 520 \$
➤ Remboursement de capital :	425 860 \$
➤ Frais de financement :	336 320 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>2 647 000 \$</u>

ATTENDU qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2024, à la totalité des dépenses prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 29 janvier 2024 ainsi que la présentation de ce règlement de taxation;

ATTENDU que la Municipalité mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour l'année financière 2024 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ÉRIC TANGUAY, APPUYÉ PAR MONSIEUR CHRISTIAN NADEAU ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0.8009 \$ par 100 \$ d'évaluation se répartissant ainsi :

Taxe foncière : 0,7341 \$

Taxe police : 0,0668 \$

ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – OBJETS DIVERS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales, par 100 \$ d'évaluation, comme suit :

- Camion incendie (Règlement n° 2007-05) :	0,0181 \$
- Travaux – eau potable (Règlement n° 2007-07) :	0.0071 \$
- Aqueduc, égout, voirie et travaux connexes (12 ^e Rue) – (Règlement n° 2010-05) :	0.0024 \$
- Réfection du Rang 3 (Règlement 2017-01) :	0,0006 \$
- Travaux – Assainissement des eaux usées (Règlements 2011-03 et 2013-03) :	0,0221 \$
- Camion de voirie (Règlement 2023-05)	0.0131 \$
- Réfection Rang 5 et Route Sirois (Règlements 2020-03 et 2020-04)	0.0689 \$

**ARTICLE 4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – FOND DE ROULEMENT
RÈGLEMENT N° 2010-06**

Non applicable.

**ARTICLE 5. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – EAU POTABLE
(RÈGLEMENT N° 2007-07)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2007-07*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2024, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 169 \$.

**ARTICLE 6. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – AQUEDUC, ÉGOUT,
VOIRIE ET TRAVAUX CONNEXES (12^E RUE) –
(RÈGLEMENT N° 2010-05)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2010-05*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2024, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 57 \$.

ARTICLE 7. TARIF POUR L'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'aqueduc, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'eau. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées. Pour les fins de l'exercice financier 2024, la valeur d'une unité est fixée à 314 \$.

Catégories d'immeubles		Unité
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement) :	
	Immeuble de 1 à 3 logements	1 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
	Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel
	Immeuble de 5 à 8 logements	4 unités pour 5 logements + 0,5 unité par logement additionnel
	Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements + 0,3 unité par logement additionnel
C.	Chalet	0,5 unité
D.	Ferme, exploitation agricole et forestière	2 unités
E.	Commerce	1,25 unité

En fonction du calcul du nombre d'unités attribué à chaque catégorie d'immeuble prévu au tableau précédant, la valeur de chacune des catégories d'immeuble correspond à ce qui suit :

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	393 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	393 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	393 \$
D.	Garage ou station de service	393 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	393 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	393 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	393 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	393 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole ou forestière (enregistrée ou non)	628 \$
K.	EAE ou VFE avec érablière	628 \$
L.	EAE ou VFE avec animaux d'élevage	628 \$
M.	Commerce avec un logement	707 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	393 \$
O.	Résidence unifamiliale	314 \$
P.	Maison avec 2 logements	566 \$
Q.	Maison avec 3 logements	817 \$
R.	Maison avec 4 logements	1 037 \$
S.	Maison avec 5 logements	1 256 \$
T.	Maison avec 6 logements	1 413 \$
U.	Maison avec 7 logements	1 570 \$
V.	Maison avec 8 logements	1 727 \$
W.	Chalet	157 \$

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, un tarif de 75.00 \$ est exigé et sera prélevé, en plus de tout autre tarif ou compensation applicable pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.

Afin de pourvoir à 82% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin desservi par le système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2024, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 527 \$.

ARTICLE 9. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – NOUVEAUX USAGERS

Afin de pourvoir à 3% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable qui pourra être nouvellement raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées et qui est située à l'intérieur du bassin desservi par ledit système d'assainissement des eaux usées; le tout en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2024, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 70 \$.

ARTICLE 10. TARIF POUR L'ÉGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'égout, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'égout. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	389 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	389 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	389 \$
D.	Garage ou station de service	389 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	389 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	389 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	389 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	389 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole, forestière (enregistrée ou non)	580 \$
K.	EAE ou VFE avec érablière	580 \$
L.	EAE ou VFE avec animaux d'élevage	580 \$
M.	Commerce avec un logement	679 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	389 \$
O.	Résidence unifamiliale	290 \$
P.	Maison avec 2 logements	580 \$
Q.	Maison avec 3 logements	870 \$
R.	Maison avec 4 logements	1 160 \$
S.	Maison avec 5 logements	1 450 \$
T.	Maison avec 6 logements	1 740 \$
U.	Maison avec 7 logements	2 030 \$
V.	Maison avec 8 logements	2 320 \$
W.	Chalet	145 \$

ARTICLE 11. TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'un immeuble imposable selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture du service de cueillette des matières résiduelles. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	267 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	267 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	267 \$
D.	Garage ou station de service	267 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	267 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	267 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	267 \$

Catégories d'immeubles		Valeur
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	267 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole ou forestière (enregistrée ou non)	267 \$
K.	EAE ou VFE avec érablière	267 \$
L.	EAE ou VFE avec animaux d'élevage	267 \$
M.	Commerce avec un logement	480 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	267 \$
O.	Résidence unifamiliale	213 \$
P.	Maison avec 2 logements	426 \$
Q.	Maison avec 3 logements	639 \$
R.	Maison avec 4 logements	852 \$
S.	Maison avec 5 logements	1 065 \$
T.	Maison avec 6 logements	1 278 \$
U.	Maison avec 7 logements	1 491 \$
V.	Maison avec 8 logements	1 704 \$
W.	Chalet	139 \$
X.	Immeuble avec contenant métallique à déchet de 2 verges cubes et plus	426 \$
Y.	Chalet locatif et résidence locatif à court terme	213 \$

ARTICLE 12. TARIF – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : 139.00 \$/année
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : 70.00 \$/année

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence ci-haut mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmis à la municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

ARTICLE 13. COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DU RANG ROLETTE OUEST

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration du déneigement du secteur du Rang Rolette Ouest, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, du propriétaire de chaque unité d'évaluation imposable concernée par le déneigement du Rang Rolette Ouest, bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de déneigement du Rang Rolette Ouest, une compensation établie à 160 \$.

ARTICLE 14. TARIFICATION LIÉE AUX BÉNÉFICES DES CONTRIBUABLES

Le bénéfice est considéré comme reçu par les contribuables ou par l'immeuble propriété du contribuable lorsque celui-ci utilise réellement les services mais aussi lorsque lesdits services sont à sa disposition et susceptibles de lui profiter éventuellement et ce, conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 15. FRAIS POUR EFFET REVENU IMPAYÉ

Un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) sera exigé pour tout retour de paiement en raison d'une insuffisance de fonds ou d'un arrêt de paiement.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 8 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- | | | |
|---------------|---|--------|
| ➤ Premier : | 30 jours après l'expédition du compte : | 12.5 % |
| ➤ Deuxième : | 1er mai 2024 : | 12.5 % |
| ➤ Troisième : | 3 juin 2024 : | 12.5 % |
| ➤ Quatrième : | 2 juillet 2024 : | 12.5 % |
| ➤ Cinquième : | 12 août 2024 : | 12.5 % |
| ➤ Sixième : | 3 septembre 2024 : | 12.5 % |
| ➤ Septième : | 1er octobre 2024 : | 12.5 % |
| ➤ Huitième : | 1er novembre 2024 : | 12.5 % |

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Par contre, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquée à l'article 12 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30^{ème} jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

ARTICLE 17. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de 7 % par année est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.

Le conseil décrète également qu'une pénalité est ajoutée au montant de toutes taxes ou créance exigible. Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 18. RÔLE DE PERCEPTION

La Municipalité complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifs imposés ou exigés, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
CE SIXIÈME JOUR DE FÉVRIER 2024**


Alain Talbot
Maire


Claudette Aubé
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe